

N° 2013 / 366

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de l'association « Association culturelle des Indiens des 4 Villes »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Association culturelle des Indiens des 4 Villes** » représentée par M. Mounien MOUNISSAMY, son président

CONSIDERANT la demande de l'Association « **Association culturelle des Indiens des 4 Villes** » de disposer de créneaux horaires dans une salle au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que la salle n°1 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle précitée est disponible pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « **Association culturelle des Indiens des 4 Villes** », représentée par M. Mounien MOUNISSAMY, son président, dont le siège social est situé au **10, allée Bougainville à SEVRAN (93270)** une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association « Association culturelle des Indiens des 4 Villes »

FAIT A SEVRAN, LE - 1 AOÛT 2013

P/Le Maire et par délégation
Le premier adjoint,



[Signature]
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 AOÛT 2013
- publié le : du 2 au 9/8/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

MISE EN PLACE D'ANIMATIONS ATELIERS PHOTOGRAPHIQUES POUR ENFANTS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par l'**entreprise NGUYEN Huy Anh** dans le projet de développement social du quartier des Beaudottes et l'atelier « Regards sur mon quartier » de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec l'**entreprise NGUYEN Huy Anh** domiciliée au 12, rue des cinq diamants à Paris (75013) et représentée par **NGUYEN Huy Anh**, entrepreneur, une convention dans le cadre de l'atelier « Regards sur mon quartier » de la maison de quartier Marcel Paul et du projet de développement social du quartier des Beaudottes

ARTICLE 2 :

DECIDE de faire bénéficier un groupe d'enfants du quartier des Beaudottes de l'animation « Ateliers photographiques »

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention

ARTICLE 4 :

DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **700 euros TTC (Sept cent euros)** sera effectué par mandatement administratif.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 :

Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 :

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services et le RECEVEUR MUNICIPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'entreprise NGUYEN Huy Anh

Fait à Sevrans, - 1 AOUT 2013



**Le premier adjoint au Maire,
par suppléance**

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 AOUT 2013
- publié le : du 2 au 9/8/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention avec Madame Aurélie LOISEAU, conteuse pour l'organisation d'un spectacle de contes « En voyage avec Sinbad... » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2013 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2013,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer une convention avec Madame Aurélie LOISEAU, conteuse – domiciliée 97 avenue du 12 Février 1934 – 92240 MALAKOFF - N° Siret : 487 907 420 000 29 – Code Ape 923A.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser un spectacle de contes « En Voyages avec Sinbad... », le vendredi 18 octobre 2013 à 19h à la maison de quartier Edmond Michelet – Place des Erables – 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 610,00 Euros (six cent dix euros), TVA non applicable (article 293B du CGI) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement de cette prestation se fera à l'ordre de Madame Aurélie LOISEAU par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

DIT que le défraiement des frais de transports aller-retour est compris dans le montant de la prestation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame Aurélie LOISEAU

Fait à SEVRAN, le - 1 AOUT 2013

 Pour le MAIRE par délégation
Edouard BLANCHET
Adjoint

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 AOUT 2013
- publié le : du 2 au 9/8/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat avec SAS ROCHECAVE, représenté par Monsieur Jean Emmanuel DERNY, pour l'organisation d'une rencontre sur le métier de détective dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Lire à Sevrans » 2013,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec SAS ROCHECAVE, représentée par Monsieur Jean Emmanuel DERNY, agissant en qualité de président, domiciliée 25 rue du Maréchal Foch – 78000 VERSAILLES - N° Siret : 478 639 776 000 28 - Code APE n° 7490B –

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une rencontre conférence sur le métier de détective à la Médiathèque l'@telier 27, rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN, le samedi 19 octobre 2013 à 16h, pour tout public, durée de la rencontre environ 1h.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération se décompose comme suit :

HT	125,42
TVA 19,60 %	24,58
soit un TTC de	150,00 euors (cent cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de SAS ROCHECAVE par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Jean Emmanuel DERNY, président

Fait à SEVRAN, le - 1 AOUT 2013



pour le MAIRE par délégation
Géophane BLANCHET
adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 AOUT 2013
- publié le : sur L au 9/8/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN CONSEILLER DES APS DE LA DIRECTION DES SPORTS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle présentée par un conseiller principal des APS 1ère classe, par courrier du 5 juillet 2013

CONSIDERANT le dépôt de plainte contre un agent de la collectivité en date du 5 juillet 2013 suite à des menaces verbales que l'agent estime avoir subi

ARTICLE 1 DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE - 1 AOUT 2013

P/LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Le 1er Adjoint délégué au Personnel,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 AOUT 2013

- publié le : du 02 au 03/8/13

2013/ 349

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECRETARIAT DES ELUS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION DE MONSIEUR MICHEL CHATENET CONSEILLER MUNICIPAL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'obligation pour les Collectivités Territoriales d'assurer une formation aux élus locaux,

CONSIDERANT que Monsieur Michel CHATENET, Conseiller Municipal, a fait connaître sa volonté de suivre des sessions de formation,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention de formation avec l'Association LAICITE et REPUBLIQUE, organisme agréé de formation des élus territoriaux et des acteurs locaux, 165 rue du Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE, pour la formation de Monsieur Michel CHATENET, qui se déroulera les 13/14 et 15 septembre 2013 à Seignosse.

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de la facture correspondante, soit 750,00 euros pour l'ensemble de la formation, sera effectué sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2013.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'organisme « Association LAICITE et REPUBLIQUE »,
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sevrans,
- affichée selon la réglementation en vigueur.

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

En application de la Loi " Lois et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

créé en préfecture le :
Stéphane Blanchet

publié le : du 02 au 09/8/13



Fait à Sevrans, le 1 AOUT 2013

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : DIRECTION DE L'URBANISME

ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ URBAINE ET ARCHITECTURALE POUR LE THÉÂTRE DE LA POWDRERIE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU les lettres de consultation envoyées à 6 opérateurs économiques

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation d'une étude de faisabilité urbaine et architecturale pour le Théâtre de la Poudrerie

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à procédure adaptée

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement Anne Durand et Philippe Tirot, mandataire Atelier Urbain Anne Durand, sis au 20 passage Saint Sébastien à Paris comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier au groupement Anne Durand – Philippe Tirot, mandataire Atelier Urbain Anne Durand, sis au 20 passage Saint Sébastien à Paris, le marché « Etude de faisabilité urbaine et architecturale pour le théâtre de la Poudrerie », pour un prix global et forfaitaire de 21 200 € HT, soit 25 355,20 € TTC

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de 6 mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

N°2013/BSA

VILLE DE SEVRAN

DÉPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU RAJNCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification de la régie d'avances du Service Enfance / Enseignement pour les séjours destinés aux enfants et préadolescents fréquentant les centres de loisirs maternels et primaires

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire n° 2007/264 en date du 29 juin 2007 instituant une régie d'avances auprès du Service Enfance / Enseignement pour les séjours destinés aux enfants et préadolescents fréquentant les centres de loisirs maternels et primaires, modifiée par les décisions n° 2008/246 en date du 1^{er} juillet 2008, n° 2009/304 en date du 23 juin 2009, n° 2009/19 en date du 9 juillet 2009 et n° 2011/226 en date du 27 mai 2011 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 22 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie ;

ARTICLE 1 :

DIT que cette régie est installée 1 avenue de Livry (93270 Sevrans)

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que la régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation
2. Pharmacie
3. Fournitures de petit équipement
4. Honoraires médicaux
5. Voyages et déplacements
6. Achats divers (appareil photo, travaux photos)
7. Frais de carburant
8. Cartes téléphoniques
9. Frais de péages / autoroutes / parkings
10. Billetterie et droits d'entrée

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : En numéraire
- 2° : En chèque bancaire

ARTICLE 4 :

RAPPELLE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 5 :

RAPPELLE que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **4 880** euros.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 :

RAPPELLE que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

A Sevrans, le 01 AOUT 2013

Pour le Maire,
et par suppléance,
Le 1^{er} Adjoint,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 AOUT 2013
- publié le : du 02 au 03/8/13.

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention avec INSTET FORMATION pour l'organisation de cafés philo sur l'année 2013/2014, dans le cadre de la saison culturelle.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevransais,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec INSTET FORMATION, représenté par Monsieur Gunter GORHAN, domicilié 1 avenue Fayolle – 94300 VINCENNES. N° Siret : 405 392 192 000 28 – code APE 8559A.

ARTICLE 2 : DECIDE de collaborer à l'organisation de goûter philo sur l'année 2013/2014 suivant le planning ci-dessous

Bibliothèque Albert Camus - 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN.

Samedi 21 septembre 2013, Samedi 16 novembre 2013, Samedi 14 décembre 2013
Samedi 18 janvier 2014, Samedi 17 mai 2014
Samedi 15 mars 2014, Samedi 14 juin 2014

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2100,00 Euros (deux mille cent euros), sera effectué en trois fois et imputée sur les crédits inscrits au budget 2013 et 2014 selon le calendrier suivant :

- 900,00 euros (neuf cents euros) fin décembre 2013 pour les débats de Septembre à Décembre 2013.
- 600,00 euros (six cents euros) fin mars 2014 pour les débats de Janvier à Mars 2014
- 600,00 euros (six cents euros) fin juin 2014 pour les débats de mai et Juin 2014

ARTICLE 4 : DIT que le paiement se fera à l'ordre de l'association INSTET FORMATION par mandat administratif dès réception des factures et du RIB.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- notifiée à Monsieur Gunter GORHAN, président de l'association

Fait à Sevrans, le 01/07/2013

P/LE MAIRE et par délégation
Le 1^{er} adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 AOUT 2013
- publié le : du 02 au 03/08/13